



Arrêté N° 2023 - 48

Relatif a des prélèvements exceptionnels de guano d'oiseaux sur les îlets à Christophe et Tête à l'anglais en cœur de parc national de la Guadeloupe

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation pour réaliser ces prélèvements, sous forme de courrier électronique, par Charlotte Dromard, Maître de Conférence à l'Université des Antilles reçue le 5 juillet 2023 sur l'adresse mail de simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr et sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr

Considérant que ces observations scientifiques ne sont pas réalisables en dehors des cœurs du parc national ;

Considérant que l'activité demandée ne porte atteinte ni aux espèces ni au caractère des cœurs du Parc national ;

Décide

Article 1

Charlotte Dromard, Maître de Conférence à l'Université des Antilles, (laboratoire Borea), adresse mail : charlotte.dromard@univ-antilles.fr tél : 0690 84 15 73 / 0590 48 30 02, est autorisée à réaliser des prélèvements exceptionnels de guano d'oiseaux sur les îlets à Christophe et Tête à l'anglais situés en cœur du Parc national de la Guadeloupe dans le cadre du projet Méta-Reef.

La personne responsable des prélèvements est Charlotte DROMARD.

Elle sera accompagnée de :

- **Sébastien Coordonnier**, Technicien au laboratoire de biologie marine à l'Université des Antilles
- **Amélia Chatagnon**, Ingénieure d'Étude à l'Université des Antilles.

Article 2

L'autorisation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté **jusqu'au 20 décembre 2023**. L'embarcation impliquée est le navire « Ti Poney » immatriculation PP 938210. Les précautions seront prises pendant les manipulations pour éviter toute atteinte directe au milieu naturel.

Si l'ensemble des observations ne pouvait être réalisées pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 3

L'autorisation est accordée sur les sites suivants :

- îlet Tête à l'Anglais
- îlet Christophe

Pour chaque site, un échantillon équivalent de 10 grammes de guano frais sera collecté pour être soumis aux analyses isotopiques.

Sur l'îlet à Christophe, des feuilles de palétuviers souillées par le guano des feuilles de palétuviers seront prélevées et seront grattées ultérieurement au laboratoire, afin de limiter le temps de présence autour de l'îlet et la gêne occasionnée pour les oiseaux. Il est cependant important de noter qu'il est très probable qu'il y ait peu d'oiseaux présent lors de cette campagne, étant donné le fait que l'îlet est utilisé de reposoir principalement la nuit.

Pour la Tête à l'anglais, du fait des difficultés d'accessibilité, le guano sera récupéré au pied de l'îlet, en aval des zones de reposoirs, en grattant les roches souillées au pied de l'îlet. Le guano se dépose sur une grande partie de la falaise de l'îlet, la zone de collecte du guano sera donc spatialement éloignée de la zone fréquentée par les oiseaux, limitant ainsi la gêne.

Article 4

Le Parc national de la Guadeloupe sera tenu informé des périodes et précisions concernant l'organisation de la sortie de terrain.

Un e-mail sera transmis obligatoirement en amont aux adresses suivantes.

- Madame Simone Mège, Chargée de mission « Milieux Marins » au Département Patrimoines et Appui aux territoires, mail : simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr

- Monsieur Xavier Delloue, Chef du Pôle marin, mail : xavier.delloue@guadeloupe-parcnational.fr

Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 5

Le cas échéant, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et Partages des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles Associées) effectuée auprès du Ministère de la Transition Ecologique et solidaire préalablement à la



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. +590 5 90 80 86 00 • Fax +590 5 90 80 05 46

campagne de collecte des échantillons.

Article 6

Le responsable des suivis devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude), ou dans les locaux de Baie Mahault (Rue Jean Jaurès – 97122 Baie Mahault).

Article 7

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du Parc national de la Guadeloupe et devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc national.

Article 8

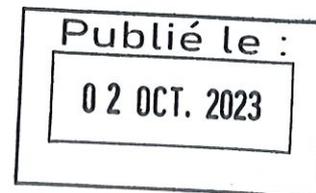
Le chef du Pôle Marin ainsi que le Responsable du Département Patrimoines et Appui aux territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 05-09-2023

Pour la Directrice et par intérim *délégation*



Hugues DELANNAY



Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

